

REGULATION DE L'ORPAILLAGE AU NIGER : LE SITE DE KOMA BANGOU A L'EPREUVE DES FAITS

Abdoulaye SEIDOU

*Université Abdou Moumouni de Niamey
seydoua@yahoo.fr*

Djafarou BOUBACAR ZANGUINA

*Université Abdou Moumouni de Niamey
boubacardjafar@gmail.com*

Résumé

L'expansion de l'orpaillage sur le territoire nigérien, depuis plusieurs décennies, suscite des réflexions sur la régulation de ce sous-secteur minier. Le Niger s'est doté d'une panoplie de normes pour l'encadrement de l'extraction du précieux métal jaune. Il s'agit du code minier adopté en mars 1993 et de plusieurs conventions et accords internationaux dont la convention de Minamata contre la manipulation du mercure.

Cette contribution, qui aborde sous un angle sociologique la gouvernance de l'orpaillage, s'appuie sur une enquête de terrain réalisée sur le site aurifère de Koma Bangou, situé dans le Liptako Gourma. Sur la base d'entretiens effectués avec les chercheurs d'or, les autorités minières et environnementales ainsi que les agents de santé, elle examine les écarts de l'application des règles officielles.

Après une revue des dispositifs relatifs à la régulation de la mine artisanale au Niger, l'article décrypte les obstacles rencontrés par les acteurs dans leur mise en œuvre sur le site étudié. Les données du terrain montrent explicitement que l'antagonisme des politiques entre les ministères de tutelle, les pratiques corruptrices, l'insuffisance de moyens dont souffrent les cellules de contrôle et l'insécurité, entravent l'observance desdits dispositifs.

Mots clés : *orpaillage, régulation, Koma Bangou, Niger.*

Abstract

The expansion of gold panning on the Nigerien territory for several decades has given rise to reflections on the regulation of this mining sub-sector. Niger has adopted a range of standards for the supervision of the extraction of the precious yellow metal. It's about the mining code adopted in March 1993 and several international conventions and agreements, including the Minamata Convention against the handling of mercury.

This contribution, which approaches the governance of gold panning from a sociological angle, is based on a field survey carried out on the gold site of Koma Bangou, located in Liptako Gourma. Based on interviews with gold diggers, mining and environmental authorities, and health agents, it examines gaps in the application of official rules.

After a review of the mechanisms relating to the regulation of artisanal mining in Niger, the article deciphers the obstacles encountered by the actors in their implementation on the site studied. The field data explicitly shows that the antagonism of policies between the supervisory ministries, corrupt practices,

the lack of resources from which the control cells suffer and insecurity, hinder the observance of the said mechanisms.

Keywords: *gold panning, regulation, Koma Bangou, Niger.*

Introduction

En Afrique de l'Ouest, les dernières décennies sont marquées par un développement remarquable de l'orpaillage. Dans la zone du Liptako-Gourma, ce phénomène est encore plus perceptible avec des ruées importantes sur les sites aurifères du Burkina Faso, du Mali et du Niger. Cette expansion est accélérée par les périodes de sécheresses survenues au Sahel dans les années 1970 (Kientore, 2012). Par ailleurs, le renchérissement du prix de l'or au niveau mondial et la découverte de nouveaux indices (gisements miniers) sont à l'origine de cet essor (Keita, 2017 ; Ouédraogo, 2020 ; Panella, 2007 ; Diouck, 2014).

Au Niger, la découverte du site aurifère de Koma Bangou, au début des années 1980, a été une alternative palliative pour nombre de nigériens face aux mauvaises récoltes agricoles, sources de famine (Abdou Amadou, 2020). Les orpailleurs furent expulsés de ce site en 1989 par l'Etat pour des raisons d'exploration devant déboucher sur une exploitation industrielle. Toutefois, les conclusions négatives de l'étude de faisabilité et l'insécurité alimentaire, sévissant dans cette région, poussèrent le gouvernement à ordonner la réouverture du site en 1996 (Seidou, 2013). Quelques décennies plus tard, la découverte du premier site dans la vallée du Djado (2014) a assoupli également les tensions entre l'Etat et les rebelles dans le nord du pays (Grégoire et Gagnol, 2017).

L'orpaillage offre des opportunités économiques pour les artisans mineurs et d'autres personnes exerçant des activités connexes. Au Niger, est observée généralement la concentration humaine sur les sites aurifères après les travaux champêtres (Abdoul Razack, 2002). Cela réduit les migrations des jeunes ruraux vers les centres urbains. Cette pression démographique donne naissance à des « villes champignons » où cohabitent boutiques, points de vente du matériel d'extraction, restaurants, garages, etc. (Bohbot, 2017). Les sites d'orpaillage au Niger attirent également des travailleurs d'autres pays, principalement du Burkina Faso et du Mali.

En dépit de ses retombées économiques pour les populations minières, l'orpaillage est associé à des risques sanitaires, environnementaux et sociaux. En effet, l'exploitation du métal jaune, dominée au départ par

un outillage traditionnel, subit progressivement une mutation à travers l'introduction d'outils semi-mécanisés et de produits chimiques (tels que le cyanure et le mercure), accroissant de fait les dangers. Concernant spécifiquement le site de Koma Bangou, ceux-ci sont principalement l'exposition aux produits chimiques, à la poussière, les accidents de travail, la destruction du couvert végétal, la dégradation des mœurs et les travaux exercés par les enfants (Boubacar Zanguina, 2023). Ces inconvénients sont à l'origine de plusieurs morts et de la fermeture de certains sites d'orpaillage.

Pour prévenir ces risques, l'Etat nigérien a élaboré des textes et ratifié plusieurs conventions internationales régissant toutes les questions relatives à l'exploitation minière. D'autres organisations non gouvernementales militent parallèlement pour la protection de l'environnement et de la population minière.

Cet article, qui s'appuie sur une recherche essentiellement empirique, analyse la gouvernance de l'orpaillage au Niger. Plus spécifiquement, il a pour ambition de relever les difficultés d'application des textes réglementaires par les acteurs (institutions étatiques et chercheurs d'or) sur le site aurifère de Koma Bangou. Il est structuré en deux points : la méthodologie et la présentation des résultats, couplée à leur discussion.

1. Méthode et matériels

Pour mener ce travail, la méthode qualitative a été privilégiée. Elle a mobilisé plusieurs techniques et outils pour la production du matériau discursif, basé sur les données secondaires et l'empirisme. D'abord, la recherche documentaire a permis de faire un état des lieux du domaine considéré dans le contexte ouest-africain et au-delà. Pour l'essentiel, des sources écrites (ouvrages, articles, rapports) ont été consultés. Ensuite, pour mieux appréhender les écarts entre les textes réglementaires et les pratiques sur le site de Koma Bangou, des entretiens individuels semi-directifs ont été réalisés à l'aide de guides d'entretien. Ces discussions formelles ont concerné spécifiquement les orpailleurs, les services techniques (les agents des Ministères des Mines et de l'Environnement), les agents du Centre de Santé Intégré (CSI) de Koma Bangou, et les Organisations Non Gouvernementales (ONGs). L'échantillonnage par choix raisonné a été utilisé pour sélectionner les représentants des groupes stratégiques identifiés. Enfin, des observations directes ont été

effectuées sur le terrain en vue de constater les différentes formes de difficultés d'application des dispositifs réglementaires.

Pour analyser les données recueillies, la théorie des « normes pratiques » de Olivier de Sardan (2021) a été retenue. A travers cette approche, l'auteur souligne que les écarts ou l'absence de normes officielles au sein des services publics produisent des normes pratiques. Ces dernières sont des stratégies que les agents adoptent pour faire fonctionner l'administration en déviant les premières, officiellement reconnues.

Le recours aux méthodes, techniques et outils, exposés précédemment, a abouti aux résultats qui seront discutés dans la partie suivante.

2. L'orpaillage à Koma Bangou : entre dispositifs officiels et pratiques informelles

L'exploitation artisanale de l'or au Niger est réglementée relativement à la protection des populations minières, de l'environnement et au recouvrement des taxes. Malgré cela, sont relevées des déficiences dans l'application des textes sur les sites aurifères. Cette partie aborde la littérature disponible sur la régulation de l'orpaillage au Niger ainsi que les facteurs entravant son exécution sur le site de Koma Bangou.

2.1. Les dispositifs formels : un arsenal préventif

À l'instar des autres pays du Liptako Gourma, le Niger dispose d'un arsenal de mesures légales sur la gouvernance du secteur minier. Ces dispositifs encadrent l'exploitation artisanale de l'or sur les sites reconnus par l'institution régaliennne (le Ministère des Mines). Au nombre de ces textes figure l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière. Elle régit toutes les questions relatives aux ressources minières sur l'ensemble du pays. Ses titres qui encadrent l'exploitation artisanale des minerais sont de deux ordres. Il s'agit d'abord de l'autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du ministre chargé des mines. Elle est remise aux personnes physiques de nationalité nigérienne ou aux personnes morales de droit nigérien. Elle a une validité de deux (2) ans, renouvelable autant de fois si le titulaire fait preuve d'une activité satisfaisante et respecte les conditions prescrites dans l'autorisation. Elle attribue également un périmètre ne dépassant pas quatre cents (400) m² pour la personne physique et un (1) km² pour la personne morale. Puis, la carte individuelle, valable six (6) mois, est délivrée aux artisans mineurs de nationalité nigérienne.

Au fil des années, cette loi a subi des modifications. Ainsi, la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 introduit la parcellarisation des sites d'exploitation minière artisanale en tenant compte de leur potentiel. Les terrains parcellarisés sont octroyés aux coopératives d'artisans mineurs, aux personnes physiques ou aux groupements d'intérêts économiques du domaine.

Le décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, précise les formalités pour la détention d'une autorisation d'exploitation minière artisanale. Il porte sur :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée ;
- les modes d'exploitation autorisés ;
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Au-delà des dispositions concernant le niveau national, le Niger a ratifié la convention de Minamata sur le mercure le 9 juin 2017. Adoptée en octobre 2013 à Kumamoto au Japon, elle a pour objectif principal de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions ainsi que les rejets anthropiques des composés du mercure. Conformément à cette directive, le Niger interdit la vente et l'utilisation du mercure sur les sites d'exploitation artisanale des minerais.

Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a recensé en 2018 plusieurs Conventions et Accords internationaux signés et ratifiés par le Niger. Il s'agit entre autres de :

- la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs) ;
- la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;
- la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers ;

- la Strategic Approach to International Chemicals Management (SAICM), qui est un document de stratégie cadrant la Politique Générale des actions Internationales pour la promotion de la gestion saine des produits chimiques élaborée au niveau international.

Si les dispositions réglementaires encadrant l'activité d'orpaillage sont bien présentes au Niger, il n'en va pas de même pour leur application. En effet, le sous-secteur minier du Niger évolue en marge des normes officielles qui le régissent au profit de pratiques réelles des artisans mineurs. Ce « problème des écarts » dans les administrations et les services publics en Afrique constitue le point nodal des travaux d'Olivier de Sardan. Concernant, l'exploitation artisanale de l'or, il est visible particulièrement au plan de l'occupation des terrains.

2.2. Le mode d'acquisition du terrain : entre autorisation, anarchie et transactions risquées

Le Code minier nigérien exige (à son article 43), de toute personne physique ou morale, l'autorisation d'exploitation pour extraire et concentrer les minerais afin de récupérer la ou les substances utiles qu'ils renferment. Pourtant, l'orpaillage à Koma Bangou se fait en marge de cette règle. La loi minière nigérienne est loin d'être respectée sur le site de ce village. Un « jeu stratégique », développé par les acteurs, détermine les conditions d'accès. Ce « jeu » peut être relativisé aux normes pratiques formant « diverses régulations implicites (informelles, de facto, tacites, latentes), qui sous-tendent les pratiques des acteurs ayant un écart avec les normes explicites (normes officielles ou normes sociales) » (Olivier de Sardan, 2021 : 121). En effet, les chercheurs d'or obtiennent les terrains d'exploitation selon plusieurs modes.

D'une part, l'acquisition du terrain se fait de « façon anarchique ». Les puits sont installés au gré des découvertes de gisements d'or, quel que soit l'endroit et sans l'autorisation du Ministère des Mines. L'actuel site en activité se trouve au cœur d'un établissement scolaire. Les sites d'orpaillage ont fait déguerpir plusieurs concessions, mosquées et écoles, selon les personnes interrogées. Un enquêté l'indique dans cet extrait d'entretien : « Si on découvre la présence de l'or dans une maison, les gens viendront l'exploiter. Le propriétaire de cette maison ne peut pas les en empêcher et il sera contraint de la quitter. Les gens peuvent lui donner des sacs de minerai au cas où ils en trouvent » (entretien réalisé avec un orpailleur le 16/05/2022 à Koma Bangou).

D'autre part, les autorités chargées de la question minière, notamment l'acquisition du terrain, interviennent pour encadrer l'activité au niveau des sites reconnus par l'institution. Koma Bangou, considéré comme le plus grand site aurifère du pays, où l'or est exploité et traité artisanalement, n'échappe pas à ce contrôle. En effet, les orpailleurs créent des structures (coopératives) afin de demander l'autorisation d'exploitation. C'est le cas du groupement *Dogoney*. Mais, les chercheurs d'or ne respectent pas souvent l'espace délimité.

Ces interventions connaissent parfois des échecs à cause de la non permanence des autorités sur les sites aurifères. L'absence des équipes de surveillance administrative sur le site de Koma Bangou conduit les orpailleurs à enfreindre les dispositifs juridiques. Ainsi, il est fréquent de constater l'installation des puits sur des périmètres non autorisés par les autorités minières comme l'atteste cet orpailleur : « Il y a quelques jours les autorités étaient venues pour empêcher l'exploitation au sein de l'établissement scolaire mais, après leur départ, les orpailleurs l'ont envahi. Les orpailleurs ne vont pas remblayer les anciens puits après l'exploitation. Donc l'école doit être délocalisée. Le site a atteint même le cimetière et les gens continuent d'exploiter » (entretien réalisé le 16/05/2022 à Koma Bangou).

Il faut également souligner la pratique de la « corruption », notamment pour l'acquisition du terrain. Comme le note Olivier de Sardan (2021 : 183) « la corruption (au sens large) est devenue systémique au Niger, en ce qu'elle est désormais généralisée (du haut en bas de l'État, et du côté des fonctionnaires comme du côté des citoyens et usagers) et banalisée (elle fait partie des routines quotidiennes) ». En effet, les autorités étatiques délivrent une « fausse autorisation » d'exploitation contre une somme d'argent qui ne profite pas à l'Etat. Un orpailleur le confirme ainsi : « Il fut un moment où les agents du Ministère des Mines venaient pour délivrer un permis d'exploitation mais ce n'est pas sur une base formelle à travers laquelle l'Etat gagne quelque chose » (entretien réalisé le 13/05/2022 à Koma Bangou).

Il existe, cependant, une autre manière d'acquérir le terrain en dehors des schémas précédents. Elle consiste souvent en un consensus entre les orpailleurs et les autochtones de Koma Bangou. Les propriétaires terriens concessionnent leurs terrains aux *askaris* (propriétaires de puits) en contrepartie d'une somme d'argent ou de quelques sacs de minerai. Ce « pacte » ne se fonde sur aucune base formelle, car l'Etat et les autorités coutumières ne sont pas concertés et impliqués. Il s'agit d'un «

arrangement calculé » entre deux parties qui cherchent à maximiser leurs gains.

Une telle transaction entraîne des discordes entre les parties contractantes, du fait du caractère informel de l'acte. Ainsi, les orpailleurs développent des stratégies pour contourner les villageois qui leur ont octroyé des terrains. En effet, certains responsables de puits dissimulent les minerais extraits pour ne pas donner aux propriétaires terriens la part qu'ils leur ont promise. Les propriétaires, à leur tour, réagissent vigoureusement pour réclamer leur dû.

Ces divers modes d'acquisition des terrains d'exploitation à Koma Bangou dénotent l'inobservance des normes régulant ce domaine. Cette situation confirme l'adage selon lequel la nature a horreur du vide, autrement dit l'irrégularité de la présence des contrôleurs sur le site fait le lit aux actes informels dans l'occupation de l'espace. Une autre difficulté handicapant l'exécution des règles est liée aux discordances entre les Ministères en charge du sous-secteur.

2.3. L'antagonisme des politiques des Ministères de tutelle

Les Ministères des Mines et de l'Environnement sont au cœur de l'exploitation artisanale de l'or. Ils disposent de textes réglementant l'activité d'orpaillage pour la protection de l'environnement et de la santé humaine. Ils ont également ratifié des conventions internationales, notamment la convention de Minamata interdisant la vente et l'utilisation des produits chimiques comme le mercure.

Mais, il est frappant de constater qu'il existe une contradiction entre ces Ministères dans leurs politiques en matière de régulation du sous-secteur. En effet, le Ministère de l'Environnement octroie aux orpailleurs un plan de gestion environnementale, lequel édicte les normes techniques et les mesures de sauvegarde de l'environnement dans l'exploitation artisanale. Ce Ministère prône l'interdiction de la vente et de l'utilisation de certains produits chimiques tels que le cyanure sur l'ensemble du territoire du pays. Ainsi, tout orpailleur désirant exploiter l'or de manière artisanale doit veiller au respect de ces normes.

De son côté, le Ministère des Mines délivre des autorisations aux orpailleurs pour le traitement de l'or par cyanuration. Ceci est diamétralement opposé aux aspirations du Ministère de l'Environnement comme on peut le lire dans les propos de cet un agent des Eaux et Forêts du service communal de Kokorou : « Je n'arrive pas à comprendre comment nous interdisons la vente et l'utilisation du cyanure sur les sites

d'orpaillage et le Ministère des Mines donne des autorisations pour la pratique de la cyanuration, ce n'est pas logique. C'est le Ministère des Mines le problème, c'est comme si on est dans deux pays différents » (entretien réalisé le 18/05/2022 à Téra).

Le Ministère des Mines improvise des solutions ou des normes pour réformer le secteur de la mine artisanale. Il privilégie une stratégie de mobilisation des ressources. En effet, face à son inefficacité à pouvoir veiller au respect des textes, il procède à une modification des dispositifs réglementaires pour permettre l'utilisation du cyanure sur les sites. La délivrance des autorisations de cyanuration par cette institution, qui recherche aussi le respect des mesures de protection sanitaire et environnementale, s'explique par les recettes fiscales que procure cette pratique. Cette redevance minière semble être à l'origine de l'antagonisme entre ces Ministères. « Mais les normes pratiques palliatives sont aussi souvent ambiguës : elles permettent de régler certains problèmes en recourant à des pratiques qui en reproduisent d'autres » (Olivier de Sardan, 2021 : 38). Ainsi, les orpailleurs ne respectent pas souvent les textes sur l'utilisation du cyanure, notamment la distance par rapport aux habitations. Les bassins de cyanuration sont à proximité des habitations, parfois à moins d'un kilomètre. Cet écart par rapport aux normes officielles est perçu par les agents du Ministère des Mines comme une défaillance de leur administration à pouvoir veiller au respect des textes.

Le manque de synergie entre les deux ministères constitue un obstacle à l'application des textes réglementaires de l'exploitation artisanale de l'or. Effectivement, selon les agents des Eaux et Forêts interrogés, le Ministère des Mines prend des initiatives dans le domaine de l'orpaillage sans impliquer leur institution. Il use de sa position régaliennne pour organiser des missions de contrôle sur le site aurifère de Koma Bangou en mettant à l'écart les agents des Eaux et Forêts. Selon ces derniers, une délégation, composée des autorités minières et des préfets des départements de Téra et Gotheye, a effectué, en avril 2022, une mission sur le site de Koma Bangou sans saisir la direction départementale des Eaux et Forêts de Téra.

Rey et Mazalto (2020) notent la démission de l'Etat à assurer la régulation sur les sites. Ils relèvent le manque de promotion et de mise en œuvre de cadres législatifs au niveau local. De ce fait, le problème du partage des textes constitue une difficulté à Koma Bangou. En effet, selon les orpailleurs, les administrations ne mettent pas à leur disposition les

dispositifs juridiques régissant leur activité. Pourtant, tous ces Ministères ont des cellules de communication chargées de la sensibilisation des artisans mineurs sur la protection de la santé, de l'environnement et le recouvrement des taxes d'exploitation artisanale. Et, les agents contrôleurs attendent les infractions des orpailleurs pour les informer de l'existence des textes. Cette « escroquerie bien planifiée » leur permet de gagner frauduleusement des sommes importantes. Un enquêteur explicite ainsi ce problème qui crée un dysfonctionnement dans le respect des normes officielles établies par les administrations : « Tous ces Ministères ont des cellules de communication qui ont pour prérogative de vulgariser les textes qui régissent leur domaine. Mais, malheureusement, elles ne le font pas. Elles attendent à ce qu'il y ait une bavure ou bien un dérapage des artisans mineurs pour aller leur dire que les textes vous autorisent ceci, vous n'avez pas respecté, vous devrez payer des amendes. Moi j'appelle cela une arnaque bien orchestrée que les autorités font. Voilà un des problèmes de l'application des textes » (entretien réalisé avec un agent d'une ONG, 18/07/2022 à Niamey).

Cette rétention d'informations s'observe également entre les agents des ministères comme l'atteste cet enquêteur : « Il y a vraiment un problème du partage des textes. On ne met pas souvent les textes qui régissent le domaine de l'orpaillage à la disposition des agents » (entretien avec un agent des Eaux et Forêts de la direction départementale de Téra, 18/05/2022).

La discordance entre les Ministères constitue une entrave au respect des dispositifs juridiques. Par ailleurs, l'émergence de la corruption sur les sites aurifères entre orpailleurs et agents contrôleurs amplifie les écarts dans l'application des normes officielles.

2.4. Les acteurs du sous-secteur minier au cœur d'une corruption souterraine

L'un des obstacles à l'application des textes juridiques de l'exploitation artisanale de l'or est la pratique de la corruption. L'interaction entre les orpailleurs et les agents contrôleurs (agents des Ministères des Mines et de l'Environnement ainsi que les policiers du commissariat de Koma Bangou) est porteuse d'arrangements corruptifs dissimulés.

La mission assignée aux agents contrôleurs sur les sites d'orpaillage est de veiller au respect des dispositifs juridiques. Ils interviennent principalement sur l'acquisition du terrain, l'utilisation des produits chimiques et la protection de l'environnement. Mais ces agents sont

souvent confrontés aux pratiques corruptives qui freinent un contrôle rigoureux.

Pour avoir ce qu'ils désirent afin de mener leur activité, les orpailleurs sont prêts à tout. En témoignent les propos de cet enquêté : « Je vous dis, les orpailleurs pour avoir les dynamites, ils sont prêts à corrompre les autorités. Bien que ce soit interdit, ils ont les moyens pour avoir le cyanure, le mercure et la dynamite » (entretien réalisé avec un agent d'une ONG, 18/07/2022 à Niamey). Ils mobilisent des sommes importantes pour corrompre les contrôleurs et contourner les normes de conduite sur les sites d'exploitation.

En effet, selon les orpailleurs, les contrôleurs miniers les laissent exploiter l'or contre une somme d'argent sans qu'ils ne détiennent des autorisations de la part du Ministère de tutelle. En plus, pendant l'étape de creusement, les orpailleurs utilisent les explosifs malgré l'interdiction. Les policiers du village prennent de l'argent pour passer sous silence l'utilisation des dynamites sur le site. Cette forme corruptive est comme une « bonne manière » au sens de Blundo et Olivier de Sardan (2007). Celle-ci relèverait de la bienséance, définissant un mode de rapport courtois entre les agents publics et les usagers. Les propos de cet enquêté illustrent ce fait : « Par exemple, nous utilisons les dynamites ici mais à Niamey, au niveau du Ministère des Mines, on ne le sait pas. C'est ici on s'arrange avec les policiers et par exemple s'il y a une mission des autorités minières sur le site, ces policiers viennent nous dire de ne pas utiliser la dynamite pendant leur passage. Donc, vous voyez si les autorités minières étaient informées les policiers n'allaient pas nous dire cela. Toutes les autorités administratives présentes sur les sites d'orpaillage, travaillent pour leur intérêt et non pour l'Etat » (entretien réalisé avec un orpailleur, 16/05/2022 à Koma Bangou).

S'il est vrai que l'utilisation du cyanure est interdite dans l'orpaillage, il n'en reste pas moins qu'elle est autorisée dans la mesure où les orpailleurs recueillent les signatures des deux Ministères. Dans la pratique, les orpailleurs développent des stratégies, dont la corruption des autorités administratives, pour bénéficier de la signature de l'un des Ministères pour s'offrir le cyanure et l'utiliser dans leur activité.

Par ailleurs, la porosité des frontières avec les pays limitrophes facilite le trafic des produits chimiques, du fait de l'incapacité de l'Etat à pouvoir les contrôler. Ce problème de la perméabilité des frontières est évoqué dans plusieurs travaux de recherche. Ainsi, selon Bako-Arifari (2007 : 217), « la frontière crée un tropisme particulier qui a un effet

démultiplicateur sur l'ensemble des formes de corruption dans le secteur des transports et de la douane ». Pour lui, l'interdiction accentue la rentabilité en matière de corruption sur les frontières.

Les services des Eaux et Forêts n'échappent pas aussi à cette pratique corruptrice. Les bois verts sont coupés par les orpailleurs pour le soutènement des puits sous les yeux de ces agents. De ce fait, pour éviter les pénalités prévues par les textes sur la sauvegarde environnementale, les orpailleurs donnent des dessous-de-table aux agents contrôleurs. Souvent les autorités coutumières s'ingèrent dans les négociations entre les orpailleurs et les agents des Eaux et Forêts. Elles dissuadent les contrôleurs d'être rigoureux et les encouragent à prendre une somme d'argent au lieu d'exiger les pénalités formelles. Cela favorise le développement d'une corruption latente sur le site de Koma Bangou.

En outre, les contrôleurs sont considérés comme des « ennemis » par les orpailleurs. Cette inimitié résulte de la crainte des orpailleurs de l'interdiction de leur activité. Cela engendre une absence de coopération entre les deux groupes. Ainsi, un agent des Eaux et Forêts du service communal de Kokorou affirme ceci : « Les orpailleurs nous considèrent comme des ennemis alors que nous travaillons pour la protection de l'environnement. Ils ne veulent jamais nous voir parce qu'ils pensent que nous allons interdire leur activité » (entretien réalisé le 18/05/2022 à Niamey). Aujourd'hui, le phénomène de l'insécurité, conjugué à la carence des moyens de l'Etat, constituent un goulot d'étranglement supplémentaire quant au respect des normes officielles.

2.5. L'insécurité et le manque de moyens, véritables ennemis de l'Etat régulateur

La bande du Liptako nigérien est touchée par l'insécurité depuis plusieurs années. Selon un enquêteur, : « cette dégradation sécuritaire s'est accrue de 2019 à aujourd'hui » (entretien réalisé avec un agent d'une ONG, 18/07/2022 à Niamey).

Ainsi, l'insécurité empêche l'Etat de jouer son rôle régulateur sur les sites aurifères qui sont dans la zone. Ce contexte entrave la permanence des agents contrôleurs sur le site aurifère de Koma Bangou et impacte négativement la mise en application des dispositifs juridiques. Un agent de la direction départementale des Mines de Téra, qui est resté loin des sites d'orpaillage pour des raisons d'insécurité, s'est exprimé en ces termes : « Compte tenu du contexte d'insécurité, nous ne sommes pas permanents. On peut dire que nous sommes carrément absents. Je crois

que depuis que vous étiez sur le site vous n'avez vu aucun agent de l'administration des Mines, tout à fait normal compte tenu du contexte. Sinon, avant, on faisait un système de surveillance administrative par relais. Chaque mois il y a des éléments du Ministère des Mines qui sont là-bas avec les Ministères de l'Intérieur et de l'Environnement. Mais, depuis un certain temps, tout ceci est pratiquement arrêté » (entretien réalisé le, 30/05/2022 à Téra).

Les services de la protection de l'environnement qui couvrent la zone de Koma Bangou sont également confrontés à ce problème d'insécurité. Ils n'arrivent plus à effectuer des surveillances administratives pour interdire l'abattage des arbres sans autorisation. Un agent des Eaux et Forêts de Téra note que cette situation les éloigne des sites d'orpaillage en empêchant leurs équipes d'effectuer des missions pour veiller à la protection de l'environnement.

L'inaccessibilité des sites aurifères, du fait de l'insécurité, s'observe également du côté des partenaires au développement. Ces derniers se trouvent dans l'incapacité de pouvoir mettre en œuvre leurs programmes d'intervention au niveau des sites touchés, handicapant ainsi leurs activités.

Le manque de moyens des contrôleurs pour exécuter les missions constitue une autre barrière pour l'application des textes réglementaires sur le site de Koma Bangou. Ces agents se plaignent de déficits du point de vue matériel, financier et humain pour mener leur activité. Ces aléas ont aggravé le problème d'application des dispositifs juridiques.

Conclusion

Depuis les premières ruées vers l'or, l'État nigérien tente de définir des mesures pour la gouvernance des sites d'exploitation artisanale reconnus par le Ministère en charge des Mines. Dès lors, plusieurs dispositifs d'encadrement ont été adoptés, notamment la loi minière (en mars 1993) et de nombreux conventions et accords internationaux ratifiés. Cette loi a connu des modifications progressives à partir de 2006.

Le présent article relève les difficultés auxquelles est confronté l'État nigérien dans la réglementation de l'orpaillage à partir de l'exemple du site de Koma Bangou. À l'issue de ce travail, les résultats ont permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements dans la régulation de la mine artisanale malgré la pluralité de textes qui régissent ce sous-secteur. En effet, l'antagonisme entre les politiques des Ministères des

Mines et de l'Environnement constitue une entrave à l'application des dispositifs. Cela se manifeste d'abord par l'absence de collaboration entre ces institutions, lors des surveillances administratives sur les sites. Aussi, est-il observé, sur le site de Koma Bangou, une contradiction sur l'utilisation du cyanure pour la purification de l'or. Le Ministère des Mines délivre des autorisations pour la pratique de la cyanuration tandis que celui de l'Environnement prône son interdiction.

En outre, les pratiques corruptives amplifient les écarts d'application des dispositifs sur le site de Koma Bangou. Les agents contrôleurs se livrent à des méthodes de surveillance administrative non conformes aux normes officielles. Selon qu'il s'agisse de l'acquisition des terrains d'exploitation, de l'utilisation des produits chimiques ou de la protection de l'environnement, ces *policiers miniers* (agents contrôleurs sur les sites aurifères) s'adonnent à la corruption. Les données de l'enquête confirment qu'ils sont plus soucieux d'assouvir leur propre intérêt que de garantir un contrôle rigoureux. En vérité, ils prennent des sommes d'argent auprès des orpailleurs pour passer sous silence certaines pratiques (tels que l'occupation anarchique des terrains, l'abattage des bois non autorisé et l'utilisation des produits chimiques et des explosifs) contraires à celles prescrites dans les normes officiellement établies.

Par ailleurs, la menace sécuritaire dans la zone du Liptako nigérien, rend inaccessibles certains sites d'exploitation artisanale de l'or. Cela restreint le champ d'intervention des autorités étatiques et des partenaires au développement. A Koma Bangou, les effets du terrorisme ont contraint le poste de police et les autorités minières et environnementales à désertier le village. Enfin, l'insignifiance des moyens matériels et humains creuse le fossé entre les écarts et les normes légales. Par conséquent, il est loisible d'approfondir les investigations afin de tenter d'élucider d'autres facteurs préjudiciables à la mise en œuvre effective de la réglementation du sous-secteur minier qu'est l'orpaillage.

Références bibliographiques

Abdou Amadou Sanoussi (2020), *Evaluation des impacts de l'exploitation artisanale de l'or sur le site d'orpaillage de Koma Bangou (Liptako, Niger)*, Mémoire de master, Université de Liège, Belgique, Tiré de <http://hdl.handle.net/2268.2/10102>

Abdoul Razack Amadou (2002), « Propositions pour l'optimisation de la mine artisanale au Niger » in *Pangea infos, Société Géologique de France*, 37(38), 7-23. doi : insu-00947881

- Bako-Arifari Nassirou** (2007), « Ce n'est pas les papiers qu'on mange ! : La corruption dans les transports, la douane et les corps de contrôle » in Blundo Giorgio et Oliver de Sardan Jean-Pierre (sous la direction), *État et corruption en Afrique : Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, APAD-Karthala, 179-224
- Blundo Giorgio et Oliver de Sardan Jean-Pierre** (2007), « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest » in Blundo Giorgio et Oliver de Sardan Jean-Pierre (sous la direction), *État et corruption en Afrique : Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, APAD-Karthala, 79-118
- Blundo Giorgio et Oliver de Sardan Jean-Pierre** (2007), « Sémiologie populaire de la corruption » in Blundo Giorgio et Oliver de Sardan Jean-Pierre (sous la direction), *État et corruption en Afrique : Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, APAD-Karthala, 119-140
- Bohbot Joseph** (2017), « L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées », in *EchoGéo*, (42), 1-19. doi : <https://doi.org/10.4000/echogeo.15150>
- Boubacar Zanguina Djafarou** (2023), *Perceptions des risques sanitaires, environnementaux et sociaux par les orpailleurs de Koma Bangou (Liptako nigérien)*, Mémoire de master de sociologie, Université Abdou Moumouni, Niamey, Niger
- Diouck Soulye** (2014), *Etude des différentes méthodes d'amalgame utilisées dans les mines d'extraction artisanale de l'or (orpaillage) au Sénégal*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal, Tiré de <http://bibnum.ucad.sn/greenstone/collect/thm/import/THM-481729.pdf>
- Gregoire Emmanuel et Gagnol Laurent**, (2017), « Ruées vers de l'or au Sahara : l'orpaillage dans le désert du Ténéré et le massif de l'Air (Niger) » in *EchoGéo*, 1-22. doi : 10.4000/echogeo.14933
- Keita Amadou** (2017), « Orpaillage et accès aux ressources naturelles et foncières au Mali » in *Les cahiers du CIRDIS collection recherche*, (01). Tiré de https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/cahier_cirdis_no2017_1.pdf
- Kientore Ibrahim** (2012), *Impacts environnementaux et risques sanitaires de l'exploitation artisanale de l'or : cas du site aurifère de Bouéré dans la province du Tui (Burkina Faso)*, Mémoire de master, Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement, Ouagadougou, Burkina Faso, Tiré de

http://documentation.2ie-edu.org/cdi2ie/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1738

Olivier de Sardan Jean-Pierre (2021), *La revanche des contextes : Des mésaventures de l'ingénierie sociale, en Afrique et au-delà*, Paris, Karthala

Panella Cristiana (2007), « L'éthique sociale du *damansen* » in *Cahiers d'études africaines*, 186. doi :

<https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.7261>

Rey Pascal et Mazalto Marie (2020), « Quand le développement des territoires miniers brouille les frontières entre les secteurs public et privé. Cas du secteur minier en Afrique de l'Ouest » in *Mondes en développement*, 1(189), 81-97. doi : 10.3917/med.189.0081

Seidou Abdoulaye (2013), « Koma Bangou ou le mirage de l'or » in Amadou Boureima et Dambo Lawali, *Sabel : entre crises et espoirs*, Paris, Karthala, 285-304.